

Règlement ministériel du 26 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR225 à Hamm à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR225 à Hamm.

Arrête :

Art.1^{er}. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR225 (PK 3.470 – 3.600) de la N2 vers le rond-point formé avec l'allée des Châtaigniers et la rue de Bitbourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 30 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch